



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°2
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Lesmenils (54)**

n°MRAe 2020DKGE196

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 30 juillet 2020, et déposée par la commune de Lesmenils (54), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu l'avis de l'ARS du 06 août 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 07 septembre 2020 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 03 novembre 2020 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 07 novembre 2020 ;

Considérant que la MRAe, dans sa décision de soumission à évaluation environnementale, a demandé que l'évaluation environnementale porte une attention particulière aux incidences décrites dans les observants :

- Point 1 : la commune ne justifie pas de la compatibilité de la zone 1AUXb avec une activité (hôtellerie) qui jusqu'alors est interdite ;
- Point 2 : le PLU en vigueur dans son règlement rappelle que la zone en question est concernée par un risque d'inondation et un risque de transport de matière dangereuse ; la commune ne précise pas si l'autorisation d'une telle activité est compatible avec de tels risques ;

Considérant le dossier de recours et les éléments fournis par la commune en réponse aux observations de l'Autorité environnementale ;

- Point 1. La commune précise que la zone 1AUXb présente dans le règlement écrit et graphique du PLU en vigueur correspond à la partie sud de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bouxières-sous-Froidmont et Lesmenils qui s'étend sur une superficie totale de près de 105 hectares, et se situe à cheval sur les bans communaux de Bouxières-sous-Froidmont et de Lesmenils. Cette ZAC a fait l'objet d'une **étude d'impact** élaborée en février 2012 dans le cadre du dossier de création. Cette dernière souligne la vocation économique du site et indique que : *« La ZAC de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils devrait ainsi accueillir des activités de services aux entreprises, haute technologie, recherche et de l'information, pôles industriels légers, métiers de l'artisanat à forte plus-value. Un pôle tertiaire y verra le jour, pouvant accueillir notamment des services publics, et la zone accueillera des services et commerces de proximité. L'aménagement de la zone se fera progressivement, en fonction de l'évolution des documents d'urbanisme, et des demandes »*.
La procédure de modification simplifiée en cours a pour objet la mise en compatibilité du règlement écrit du PLU avec l'activité hôtelière afin de permettre la réalisation de nouveaux projets sur son territoire. La modification simplifiée ne modifie pas l'économie générale de la zone 1AUXb mais vise à autoriser une activité (hôtellerie) compatible avec la vocation économique de la ZAC.
- Point 2. La commune précise que le périmètre de la ZAC, et par conséquent de la zone 1AUXb, est concerné par un aléa inondation, notamment dans la moitié est. Cet aléa a été identifié dans l'Atlas des Zones Inondables de la Seille. La thématique de l'aléa inondation a été prise en compte à l'échelle de la totalité de l'emprise du projet lors de la phase d'études. Des relevés topographiques réalisés dans le cadre de l'étude d'impact ont permis de définir précisément les limites des zones inondables. Ce travail a abouti à un recalage du périmètre de la ZAC et à soustraire des surfaces inondables à l'aménagement. Ainsi, l'adaptation du périmètre et du plan d'aménagement a permis de supprimer les impacts du projet sur les zones inondables. La zone 1AUXb dont le périmètre se calque sur celui de la ZAC n'est ainsi pas impacté par ce risque. Dès lors, l'accueil d'hébergement hôtelier ne présente pas d'incidences sur l'environnement ou sur la santé humaine.
- Les enjeux liés au transport de matières dangereuses ont également été pris en compte lors de la réalisation de l'étude d'impact. Ce risque est lié à la présence de deux gazoducs à haute pression traversant le périmètre de la ZAC et donc de la zone 1AUXb. L'étude d'impact indique que des restrictions en termes de servitudes et de population présentes aux abords de ces canalisations seront à respecter au niveau de l'aménagement de la ZAC. Les projets souhaitant s'implanter au sein de la zone 1AUXb du PLU de Lesmenils seront soumis à ces mêmes restrictions.
Dès lors, autoriser une activité hôtelière dans cette zone sera sans effet notable sur la santé humaine sous réserve du respect effectif des servitudes. L'Autorité environnementale précise que ces trois servitudes sont inscrites dans l'arrêté préfectoral 2016-SUP-1 du 30 novembre 2016 qui fixe les conditions d'implantation d'un établissement recevant du public en fonction du type d'effets létaux ;

Recommandant de consulter, si besoin, le Service Prévention des Risques Anthropiques (SPRA) de la DREAL Grand Est pour s'assurer de la bonne prise en compte des servitudes de l'arrêté préfectoral précité ;

Observant que :

- le dossier de recours répond de manière détaillée aux observations de l'Autorité environnementale ;
- l'étude d'impact de la ZAC sur laquelle la commune s'appuie est jointe au dossier ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Lesmenils, n'est pas susceptible, **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

La décision de la MRAe n°2020DKGE131 du 07 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Lesmenils, est abrogée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Lesmenils, **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 décembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.